

No. 39816

**France
and
Monaco**

Agreement concerning air transport between the Government of the French Republic and His Serene Highness the Prince of Monaco. Monaco, 25 October 2002

Entry into force: *25 October 2002 by signature, in accordance with article 9*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 13 January 2004*

**France
et
Monaco**

Accord relatif aux relations aériennes entre le Gouvernement de la République française et Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco. Monaco, 25 octobre 2002

Entrée en vigueur : *25 octobre 2002 par signature, conformément à l'article 9*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 13 janvier 2004*

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD RELATIF AUX RELATIONS AÉRIENNES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO

Le gouvernement de la République française et Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, ci-après désignés les Parties contractantes,

Etant Parties à la Convention relative à l'Aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 novembre 1944; et

Désireux de promouvoir les relations aériennes entre leurs pays respectifs; et

Soucieux d'offrir à cet effet à leurs entreprises un cadre juridique stable et des conditions de concurrence loyales; et

Conscients du rôle particulier que joue l'aéroport de Nice-Côte d'Azur pour le désenclavement international de la Principauté de Monaco; et

Considérant les relations spécifiques et traditionnelles entre les deux Etats, confirmées par les conventions générales qui les lient;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1. Définitions

Pour l'application du présent Accord, sauf stipulations contraires:

1) Le terme "Convention" signifie la Convention relative à l'Aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 et comprend toute Annexe ou tout amendement adoptés selon les Articles 90 et 94 de cette Convention dans la mesure où ces Annexes et amendements ont été rendus effectifs ou ont été ratifiés par les deux Parties contractantes.

2) L'expression "autorités aéronautiques" signifie, en ce qui concerne le gouvernement de la République française, la Direction Générale de l'Aviation Civile et, en ce qui concerne le gouvernement de la Principauté de Monaco, le Service de l'Aviation Civile ou dans les deux cas toute personne ou tout organisme qui serait habilité par l'une des Parties contractantes à assurer l'une quelconque des fonctions actuellement exercées par le Service de l'Aviation Civile de Monaco ou la Direction Générale de l'Aviation Civile de France.

3) L'expression "autorités aéronautiques locales", signifie, pour la Partie française, la Direction de l'Aviation Civile Sud-Est, ainsi que le District aéronautique Côte d'Azur sur habilitation de la Direction de l'Aviation Civile du Sud-Est. Le District aéronautique Côte d'Azur comprend les départements des Alpes Maritimes et du Var.

4) L'expression "entreprise de transport aérien désignée" signifie une entreprise de transport aérien désignée et autorisée conformément à l'Article 5 du présent Accord.

5) Le terme "territoire" s'entend tel qu'il est défini à l'Article 2 de la Convention.

6) Les expressions "service aérien", "service aérien international", "entreprise de transport aérien", "escale non commerciale" ont les significations qui leur sont respectivement assignées par l'Article 96 de la Convention.

7) Le terme "tarifs" signifie les prix payés pour le transport de passagers et de marchandises, ainsi que les conditions dans lesquelles ces prix sont applicables, y compris les prix, commissions et conditions pour les services d'agence et autres services auxiliaires à l'exclusion toutefois des recettes et des conditions de transport du courrier.

8) L'expression "vols à la demande" se réfère à des vols qui ont fait l'objet d'un contrat d'affrètement ou d'un contrat de transport avec une ou plusieurs personnes physiques ou morales et qui ne présentent pas un caractère de régularité.

9) L'expression "travail aérien" signifie toute opération aérienne rémunérée qui utilise un aéronef à d'autres fins que le transport ou les essais et réceptions. Il comprend notamment l'instruction aérienne, les vols de démonstration ou de propagande, la photographie, le parachutage, la publicité ou les opérations agricoles aériennes.

Article 2. Services aériens entre Monaco et Nice

1) Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante le droit d'embarquer ou de débarquer sur son territoire des passagers, du fret et du courrier en provenance ou à destination du territoire de cette autre Partie contractante sur des services mixtes ou tout cargo en vue de l'établissement de services aériens internationaux réguliers ou à la demande par hélicoptères, entre l'héliport de Monaco/Fontvieille et l'aéroport de Nice-Côte d'Azur (ci-après désignés "les services agréés" sur la "route spécifiée").

2) Chaque Partie Contractante a le droit de désigner par écrit à l'autre Partie contractante une entreprise de transport aérien pour exploiter les services agréés sur la route spécifiée. Sous réserve des dispositions du présent Accord, les autorités aéronautiques d'une Partie contractante accordent sans délai à l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante les autorisations lui permettant de commencer son exploitation à tout moment.

3) L'entreprise de transport aérien désignée de chacune des Parties contractantes bénéficie de chances justes et égales pour l'exploitation des services agréés et prend en considération les intérêts de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante dans l'exploitation des services agréés sur la route spécifiée afin de ne pas affecter indûment les services que celle-ci assure.

4) Les services agréés assurés par l'entreprise de transport aérien désignée de chacune des Parties contractantes doivent être étroitement adaptés aux besoins du public en matière de transport sur la route spécifiée et avoir pour objectif primordial d'offrir à un coefficient d'utilisation raisonnable, une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien en passagers, marchandises et courrier.

5) Les programmes des entreprises de transport aérien désignées pour les services agréés sont notifiés aux autorités aéronautiques des deux Parties contractantes au moins trente (30) jours avant la date prévue pour leur application. En cas de désaccord d'une des Parties contractantes sur les programmes qui lui sont soumis, les Parties contractantes s'efforcent de déterminer les capacités à mettre en oeuvre sur la route spécifiée par accord mutuel. En cas de différend persistant, les Parties contractantes appliquent les dispositions des

Articles 6 et 7 du présent Accord. Dans l'attente d'une solution, les programmes précédemment exploités peuvent continuer à être mis en oeuvre sans toutefois que cette prolongation de leur exploitation puisse excéder douze (12) mois.

6) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, des vols à la demande peuvent être réalisés de manière occasionnelle sur la route spécifiée par d'autres transporteurs des Parties contractantes que les entreprises de transport aérien désignées. Ces vols dont le volume doit rester raisonnable ne doivent pas porter préjudice à l'activité des entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes. Ces vols font l'objet d'une notification aux autorités aéronautiques des Parties contractantes (autorités aéronautiques locales pour la France).

7) Les tarifs à appliquer par l'entreprise de transport aérien désignée de chacune des Parties contractantes sont établis à des taux raisonnables, compte tenu de tous les éléments d'appréciation, notamment du coût d'exploitation et d'un bénéfice raisonnable. Ces tarifs sont soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes au moins trente (30) jours avant la date prévue pour leur application. En cas de désaccord persistant d'une des Parties contractantes sur les tarifs qui lui sont soumis, les Parties contractantes s'efforcent de déterminer des tarifs par accord mutuel. En cas de différend persistant, elles appliquent les dispositions des Articles 6 et 7 du présent Accord. Dans l'attente d'une solution, les tarifs précédemment approuvés restent en vigueur sans toutefois que cette prolongation de leur validité puisse excéder douze (12) mois.

8) L'entreprise de transport aérien désignée de chaque Partie contractante a le droit d'assurer sa propre assistance en escale sur le territoire de l'autre Partie contractante ou, à son choix, de choisir parmi des prestataires concurrents pour assurer tout ou partie de ces services. Ce droit n'est soumis qu'aux contraintes matérielles découlant de l'espace ou de la capacité disponibles, ou de la sécurité aéroportuaire, conformément aux lois et règlements des parties contractantes en vigueur. Chaque Partie contractante s'engage à faciliter les opérations aéroportuaires et d'assistance au sol de la compagnie désignée de l'autre Partie contractante, dans le cadre de l'égalité de traitement entre les entreprises.

9) Dans le cadre de l'exploitation des services agréés sur la route spécifiée, l'entreprise de transport aérien désignée de chaque Partie contractante peut conclure des accords de coopération, notamment des accords de blocs-sièges, de partage de code ou de franchise, avec

(i) l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante; ou

(ii) une ou plusieurs entreprises de transport aérien française ou d'un pays tiers et cela nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article;

pour autant que toutes les entreprises de transport aérien parties à de tels accords disposent des autorisations adéquates et satisfassent aux critères normalement applicables à de tels accords, et que les passagers soient informés de l'identité de la compagnie qui réalise effectivement le vol.

Article 3. Vols à la demande

1) Des vols à la demande entre les territoires français et monégasque autres que ceux visés à l'Article 2 paragraphe 6 du présent Accord peuvent être effectués par des entreprises

de transport aérien public d'une des Parties contractantes sous réserve des conditions suivantes :

a) ces vols sont effectués en utilisant des aérodromes ou des hélistations régulièrement établis pour le transport public, ainsi que des hélistations, conformément aux réglementations en vigueur dans chacune des Parties contractantes, réglementations appliquées sur une base non discriminatoire selon la nationalité de l'entreprise de la Partie contractante concernée;

b) les transporteurs monégasques ont le droit de faire plusieurs escales en territoire français à l'occasion de vols en provenance ou à destination de Monaco sans que cela leur confère le droit de transporter du trafic de cabotage entre ces escales autre que le trafic qu'ils peuvent transporter au titre de l'Article 3 paragraphe 2 du présent accord.

2) Les transporteurs monégasques peuvent effectuer des vols à la demande entre les aéroports, aérodromes, hélistations et hélistations situés dans les départements français des Alpes maritimes, des Alpes de Haute Provence, du Var et de Corse. Lorsqu'ils exécutent de tels vols, les entreprises de transport aérien monégasques doivent se conformer aux lois et règlements applicables en la matière sur le territoire français.

3) Lorsqu'elles effectuent des vols à la demande au titre des paragraphes 1 et 2 du présent Article les entreprises de transport aérien d'une Partie contractante peuvent utiliser des appareils affrétés à des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante, conformément aux lois et règlement de la première Partie contractante. Les appareils affrétés doivent notamment satisfaire aux exigences techniques de cette Partie contractante et de tels affrètements ne doivent pas présenter un caractère systématique.

4) L'exploitation des vols à la demande réalisés au titre des paragraphes 1 et 2 du présent Article fait périodiquement l'objet d'un bilan dans le cadre des travaux de la Commission mixte créée à l'Article 6 du présent Accord.

Article 4. Travail aérien

Les deux Parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

1) Les entreprises françaises qualifiées ont le droit d'effectuer du travail aérien dans le territoire monégasque. Lorsqu'elles exécutent de tels vols, les entreprises de transport aérien françaises doivent se conformer aux lois et règlements applicables en la matière sur le territoire monégasque.

2) Les entreprises monégasques qualifiées ont le droit d'effectuer du travail aérien dans les départements français des Alpes de Haute Provence, des Alpes Maritimes, du Var et de Corse. Lorsqu'elles exécutent de tels vols, les entreprises de transport aérien monégasques doivent se conformer aux lois et règlements applicables en la matière sur le territoire français.

3) Les immatriculations des appareils utilisés au titre du présent Article doivent être avant leur exploitation, communiquées par les entreprises françaises qualifiées aux autorités aéronautiques de la Principauté de Monaco et par les entreprises monégasques qualifiées aux autorités aéronautiques locales françaises.

4) Lorsqu'elles effectuent des activités de travail aérien au titre du présent Article, les entreprises de transport aérien d'une Partie contractante peuvent utiliser des appareils affrétés à des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante, conformément aux lois et règlements de la première Partie contractante. Les appareils affrétés doivent notamment satisfaire aux exigences techniques de cette Partie contractante et de tels affrètements ne doivent pas présenter un caractère systématique.

Article 5. Agrément des entreprises de transport aérien

1) Les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes peuvent exiger qu'une entreprise de transport aérien ou de travail aérien de l'autre Partie contractante fasse la preuve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions présentes par les lois et règlements normalement appliqués par lesdites autorités à leurs propres entreprises pour les mêmes activités.

2) Dans le cas où une entreprise de transport aérien ou de travail aérien de l'une ou l'autre des Parties contractantes souhaite, pour exercer des droits octroyés au titre du présent Accord, utiliser un ou des appareils immatriculés dans un Etat tiers, cette entreprise de transport aérien ou de travail aérien doit en demander l'autorisation une semaine au moins avant la date prévue pour l'exploitation de cet ou de ces appareils. Cette autorisation sera réputée acquise en cas de silence des autorités de l'autre Partie contractante qui pourront le cas échéant la révoquer ultérieurement avec un préavis minimal de huit (8) jours. L'affrètement d'appareils d'une entreprise d'une Partie contractante par une entreprise de l'autre Partie contractante pour effectuer des opérations non couvertes par le présent Accord est soumis à autorisation des Parties contractantes.

3) Chaque Partie contractante a le droit de refuser d'octroyer les droits prévus au présent Accord, ou d'imposer les conditions qui pourraient lui paraître nécessaires, à une entreprise de l'autre Partie contractante lorsqu'elle estime ne pas avoir la preuve que la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de cette Partie contractante ou des ressortissants de cette Partie contractante.

4) Chaque Partie contractante a le droit de retirer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice, par une entreprise de transport aérien ou de travail aérien de l'autre Partie contractante, des droits octroyés par le présent Accord, ou d'imposer pour l'exercice de ces droits les conditions qu'elle juge nécessaires :

a) dans tous les cas où elle estime ne pas avoir la preuve que la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre Partie contractante ou des ressortissants de cette autre Partie contractante;

b) dans tous les cas où cette entreprise ne se sera pas conformée aux lois et règlements de la Partie contractante ayant accordé ces droits;

c) dans tous les cas où cette entreprise n'aura pas exploité les droits octroyés par le présent Accord dans les conditions qui y sont prescrites :

d) dans les cas où cette entreprise utiliserait sans autorisation préalable un ou plusieurs appareils portant l'immatriculation d'un Etat tiers.

Article 6. Commission Mixte

1) Dans un esprit d'étroite coopération, il est créé une Commission Mixte composée de représentants des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes.

2) Cette Commission mixte se réunit au moins une fois par an et à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes pour veiller à l'application satisfaisante du présent Accord.

Article 7. Consultations et amendements

1) Chaque Partie contractante peut à tout moment demander des consultations pour interpréter les dispositions du présent Accord ou apporter au présent Accord tout amendement qui lui paraît souhaitable. Ces consultations peuvent avoir lieu soit par voie de rencontre, soit par échange de correspondances, et doivent commencer dans un délai de soixante jours (60) à compter de la date de la demande, à moins que les deux Parties contractantes n'en décident autrement.

2) Les amendements au présent Accord convenus entre les Parties contractantes sont appliqués par les autorités administratives des Parties contractantes à partir de la date où ils ont été agréés et entrent en vigueur dès lors qu'ils sont confirmés par un échange de notes diplomatiques.

Article 8. Règlement des différends

1) Au cas où un différend surgirait entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les Parties contractantes s'efforcent en premier lieu de le régler par voie de négociations directes.

2) Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, elles peuvent convenir de soumettre le différend, à la demande d'une des Parties contractantes, à la décision d'un Tribunal arbitral composé de trois arbitres. Dans ce cas, chacune des Parties contractantes nomme un arbitre et le troisième, nommé Président, est désigné par les deux premiers. Chaque Partie contractante nomme un arbitre dans un délai de soixante (60) jours à partir de la date de réception, par l'une des Parties contractantes, d'un préavis de l'autre Partie contractante, transmis par voie diplomatique ou autres voies appropriées et demandant l'arbitrage du différend par un tel Tribunal, et le troisième arbitre est désigné dans un autre délai de soixante (60) jours. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes s'abstient de nommer un arbitre dans le délai spécifié ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai imparti, le Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale peut être prié par l'une des Parties contractantes de désigner, selon le cas, un ou des arbitres. Dans ce cas le troisième arbitre est un ressortissant d'un Etat tiers et assume les fonctions de Président du Tribunal arbitral.

3) Les Parties contractantes se conforment à toute décision rendue en application du paragraphe 2) du présent Article.

4) Dans tous les cas où l'une ou l'autre des Parties contractantes ne se conforme pas à la décision rendue en application du paragraphe 2) ci-dessus, et tant que subsiste cette non

conformité, l'autre Partie contractante peut limiter, suspendre ou révoquer l'exercice des droits ou privilèges octroyés en vertu du présent Accord à la Partie contractante en défaut.

Article 9. Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature. Il est conclu pour une durée de cinq ans et est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de cinq années. Chacune des Parties contractantes peut le dénoncer à tout moment avec un préavis de six mois.

Fait à Monaco, le 25 octobre 2002 en deux exemplaires faisant également foi.

Pour le gouvernement de la République française :

PHILIPPE PERRIER DE LA BATHIE
Consul Général de France à Monaco

Pour Son Altesse Sérénissime Le Prince de Monaco :

PATRICK LECLERCQ
Ministre d'Etat

[TRANSLATION — TRADUCTION]

AGREEMENT CONCERNING AIR TRANSPORT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC AND HIS SERENE HIGHNESS THE PRINCE OF MONACO

The Government of the French Republic and His Serene Highness the Prince of Monaco, hereinafter referred to as "the Contracting Parties",

Being parties to the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago on 7 December 1944;

Desiring to promote air transport relations between their respective countries;

Seeking to provide for that purpose a stable legal framework and conditions of fair competition for their companies;

Aware of the special role of the Nice-Côte d'Azur airport in providing international access to the Principality of Monaco; and

Considering the specific and traditional relations between their two States, confirmed by the general agreements between them;

Have agreed as follows:

Article I. Definitions

For the purposes of this Agreement, unless otherwise stated:

(1) The term "Convention" means the Convention on Civil Aviation opened for signature at Chicago on 7 December 1944 and includes any annex or any amendment thereto adopted under articles 90 and 94 of that Convention insofar as such annex or amendment has entered into force or been ratified by both Contracting Parties.

(2) The term "aeronautical authorities" means, in the case of the Government of the French Republic, the General Directorate of Civil Aviation and, in the case of the Government of the Principality of Monaco, the Civil Aviation Service or, in either case, any person or body authorized by one of the Contracting Parties to perform any function at present exercised by the Civil Aviation Service of Monaco or by the General Directorate of Civil Aviation of France.

(3) The term "local aeronautical authorities" means, in the case of France, the South-eastern Regional Directorate of Civil Aviation and, upon authorization by the South-eastern Regional Directorate of Civil Aviation, the Côte d'Azur Aeronautical District. The Côte d'Azur Aeronautical District includes the departments of Alpes Maritimes and Var.

(4) The term "designated airline" means an airline designated and authorized in accordance with article 5 of this Agreement.

(5) The term "territory" has the meaning assigned to it in article 2 of the Convention.

(6) The terms "air service", "international air service", "airline" and "stop for non-traffic purposes" have the meanings respectively assigned to them in article 96 of the Convention.

(7) The term "tariffs" means the prices to be charged for the carriage of passengers and cargo and the conditions governing the applicability of such prices, including prices, commissions and conditions of agency and other ancillary services, but excluding payment and conditions for the carriage of mail.

(8) The term "charter flights" means flights that are subject to a freight or carriage contract with one or more natural or artificial persons and are not operated on a timetabled basis.

(9) The term "aerial work" means any paid aerial operation that uses an aircraft for purposes other than carriage or testing and acceptance. It shall include, inter alia, flight instruction, demonstration or publicity flights, photography, sky diving, advertising and aerial agricultural operations.

Article 2. Air service between Monaco and Nice

(1) Each Contracting Party shall grant to the other Contracting Party the right with respect to combination or all-cargo air service to take on board or discharge in its territory passengers, cargo or mail originating in or destined for the territory of the other Contracting Party for the purpose of establishing timetabled international air services or chartered helicopter services between the Monaco/Fontvieille heliport and the Nice/Côte d'Azur airport (hereinafter referred to as "the agreed services" over the "specified route").

(2) Each Contracting Party shall have the right to designate in writing to the other Contracting Party an airline to operate the agreed services over the specified route. Subject to the provisions of this Agreement, the aeronautical authorities of one Contracting Party shall immediately grant the designated airline of the other Contracting Party the necessary authorizations for it to begin operation at any time.

(3) The designated airline of each Contracting Party shall enjoy fair and equal opportunities to operate the agreed services and shall take into consideration the interests of the designated airline of the other Contracting Party in operating the agreed services over the specified route, in order to avoid unduly affecting the services provided by that other Contracting Party.

(4) The agreed services provided by the designated airline of each Contracting Party shall be closely attuned to the needs of the public with respect to transport over the specified route and with respect to passengers, freight and mail, and shall endeavour primarily to provide a reasonable utilization rate and a capacity level that is appropriate for normal and reasonably foreseeable air transport requirements.

(5) The airlines designated to provide the agreed services shall submit their timetables to the aeronautical authorities of the two Contracting Parties at least thirty (30) days prior to the scheduled effective date. If one of the Contracting Parties disagrees with the timetable submitted, the Contracting Parties shall endeavour to determine the capacities to be employed over the specified route by mutual agreement. Should the difference of opinion persist, the Contracting Parties shall apply the provisions of articles 6 and 7 of this Agreement. Pending settlement, the existing timetables may be extended for an additional period not to exceed twelve (12) months.

(6) Notwithstanding paragraph 2 above, charter flights may be operated on an occasional basis over the specified route by airlines of the Contracting Parties other than those designated. The volume of these flights shall be kept to a reasonable level, and shall not be prejudicial to the activities of the designated airlines of the Contracting Parties. The aeronautical authorities (local aeronautical authorities in the case of France) of each Contracting Party shall be notified of these flights.

(7) The tariffs charged by the designated airline of each Contracting Party shall be set at reasonable levels based on all applicable factors, including operating cost and reasonable profit. These tariffs shall be submitted for approval by the aeronautical authorities of the Contracting Parties at least thirty (30) days prior to the scheduled effective date. In the case of the persistent disagreement of one Contracting Party with respect to the tariffs submitted to it, the Contracting Parties shall endeavour to determine the tariffs by mutual agreement. Should the difference of opinion persist, they shall apply the provisions of articles 6 and 7 of this Agreement. Pending settlement, the previously approved tariffs shall remain in effect for an additional period not to exceed twelve (12) months.

(8) The designated airline of each Contracting Party shall have the right to provide its own support services during a stopover in the territory of the other Contracting Party or, if it prefers, to choose from among the providers competing to provide all or part of these services. This right shall be subject only to the material constraints deriving from the available space or capacity, or the security of the airport, in accordance with the prevailing laws and regulations of the Contracting Parties. Each Contracting Party undertakes to facilitate the airport and ground support operations of the designated airline of the other Contracting Party in the context of equality of treatment between the airlines.

(9) Within the context of the operation of the agreed services over the specified route, the designated airline of each Contracting Party may conclude cooperation agreements, including block spacing, codesharing or franchising agreements, with

(i) the designated airline of the other Contracting Party; or

(ii) one or more French airlines or airlines of a third country, notwithstanding the provisions of paragraph 2 of this article;

provided that all airlines that are parties to these agreements are in possession of the appropriate authorizations and meet the criteria normally applicable to such agreements and that passengers are informed of the identity of the company actually operating the flight.

Article 3. Charter flights

(1) Charter flights between the French and Monegasque territories other than those referred to in article 2, paragraph 6, of this Agreement may be operated by the public airlines of one Contracting Party on the following conditions:

(a) Such flights shall be operated from the aerodromes or heliports normally used for public transport, or from helipads, in accordance with the regulations in force in the territory of each Contracting Party. These regulations shall be applied on a non-discriminatory basis according to the nationality of the airline of the Contracting Party concerned;

(b) Monegasque air carriers shall have the right to make several stops in French territory on flights to and from Monaco but shall not be permitted to carry cabotage traffic between such stops other than traffic they may transport under article 3, paragraph 2, of this Agreement.

(2) Monegasque air carriers may operate charter flights between the airports, aerodromes, heliports and helipads located in the French departments of Alpes Maritimes, Alpes de Haute Provence, Var and Corsica. When operating these flights, Monegasque airlines shall comply with the relevant laws and regulations applicable in French territory.

(3) When operating charter flights pursuant to paragraphs 1 and 2 of this article, airlines of one Contracting Party may use aircraft chartered by airlines of the other Contracting Party, in accordance with the laws and regulations of the former Contracting Party. The chartered aircraft shall, inter alia, comply with the technical requirements of the former Contracting Party, and such chartering arrangements may not be made on a systematic basis.

(4) The operation of charter flights pursuant to paragraphs 1 and 2 of this article shall periodically be subject to review within the context of the work of the Mixed Commission established under article 6 of this Agreement.

Article 4. Aerial work

The two Contracting Parties have agreed as follows:

(1) Qualified French companies shall have the right to carry out aerial work in Monegasque territory. When carrying out such flights, French airlines shall comply with the relevant laws and regulations applicable in Monegasque territory.

(2) Qualified Monegasque companies shall have the right to carry out aerial work in the French departments of Alpes de Haute Provence, Alpes Maritimes, Var and Corsica. When carrying out such flights, Monegasque airlines shall comply with the relevant laws and regulations applicable in French territory.

(3) The registration numbers of the aircraft used pursuant to this article shall, before their use, be communicated by the qualified French companies to the aeronautical authorities of the Principality of Monaco and by the qualified Monegasque companies to the French local aeronautical companies.

(4) When carrying out aerial work pursuant to this article, airlines of one Contracting Party may use aircraft chartered by airlines of the other Contracting Party in accordance with the laws and regulations of the former Contracting Party. The chartered aircraft shall, inter alia, meet the technical requirements of the former Contracting Party, and such chartering arrangements may not be made on a systematic basis.

Article 5. Approval of airlines

(1) The aeronautical authorities of one Contracting Party may require an airline or aerial work company of the other Contracting Party to satisfy them that it is able to fulfil the conditions prescribed under the laws and the regulations normally applied by the said authorities to their own airlines for the same activities.

(2) Any airline or aerial work company of one Contracting Party wishing, in order to exercise the rights granted by this Agreement, to use one or more aircraft registered in a third State shall request authorization for that purpose at least one week prior to the planned date of use of the aircraft in question. Silence on the part of the authorities of the other Contracting Party shall be construed as authorization, which they may later revoke if necessary with a minimum of eight (8) days' notice. The chartering of aircraft of a company of one Contracting Party by a company of the other Contracting Party to carry out operations not covered by this Agreement shall be subject to the authorization of the Contracting Parties.

(3) Each Contracting Party shall have the right to refuse to grant to a company of the other Contracting Party the rights provided for under this Agreement, or to impose such conditions as it deems necessary, when it is not satisfied that the ownership and effective control of the company are vested in that Contracting Party or its nationals.

(4) Each Contracting Party shall have the right to revoke an operating authorization or suspend the exercise by an airline or aerial work company of the other Contracting Party of the rights granted under this Agreement or impose such conditions as it may deem necessary on the exercise of those rights:

(a) In any case where it is not satisfied that the ownership and effective control of the company are vested in that Contracting Party or its nationals;

(b) In any case where the company fails to comply with the laws and regulations of the Contracting Party granting these rights;

(c) In any case where the company fails to exercise the rights granted by this Agreement on the terms prescribed therein;

(d) In cases where the company uses one or more aircraft registered in a third State without prior authorization.

Article 6. Mixed commission

(1) In a spirit of close cooperation, a Mixed Commission is hereby established, to be composed of representatives of the aeronautical authorities of both Contracting Parties.

(2) The Mixed Commission shall meet at least once yearly at the request of either Contracting Party in order to ensure satisfactory application of this Agreement.

Article 7. Consultations and amendments

(1) Either Contracting Party may at any time request consultations to interpret the provisions of this Agreement or to make any amendment to the Agreement that it may deem desirable. The consultations may be conducted at a meeting or through an exchange of correspondence, and shall begin within a period of sixty (60) days of the request unless both Contracting Parties decide otherwise.

(2) Amendments to this Agreement agreed between the Contracting Parties shall be applied by the administrative authorities of the Contracting Parties from the date on which they are agreed and shall come into effect when confirmed by an exchange of diplomatic notes.

Article 8. Settlement of disputes

(1) If any dispute arises between the Contracting Parties relating to the interpretation or application of this Agreement, the Contracting Parties shall in the first place endeavour to settle it by direct negotiation.

(2) If the Contracting Parties fail to reach a settlement by negotiation, they may agree to submit the dispute, at the request of one of the Contracting Parties, to a tribunal of three arbitrators. If this is the case, each Contracting Party shall nominate an arbitrator and the third, the President, shall be appointed by the two so nominated. Each Contracting Party shall nominate an arbitrator within a period of sixty (60) days from the date of receipt by either Contracting Party through the diplomatic or other appropriate channel of a notice from the other Contracting Party requesting arbitration of the dispute by such a tribunal, and the third arbitrator shall be appointed within a further period of sixty (60) days. If either of the Contracting Parties fails to nominate an arbitrator within the specified period, or if the third arbitrator is not appointed within the specified period, the President of the Council of the International Civil Aviation Organization may be requested by either Contracting Party to appoint an arbitrator or arbitrators as the case requires. In such case, the third arbitrator shall be a national of a third State and shall act as President of the arbitral tribunal.

(3) The Contracting Parties shall comply with any decision given under paragraph 2 of this article.

(4) If and for so long as either Contracting Party fails to comply with a decision given under paragraph 2 above, the other Contracting Party may limit, suspend or revoke the exercise of any rights or privileges which it has granted by virtue of this Agreement to the Contracting Party in default.

Article 9. Entry into force

This Agreement shall enter into force on the date of its signature. It is concluded for a period of five years and may be renewed by tacit agreement for further five-year periods. Either Contracting Party may terminate it at any time with six months' notice.

Done at Monaco on 25 October 2002, in duplicate, both texts being equally authentic.

For the Government of the French Republic:

PHILIPPE PERRIER DE LA BATHIE
Consul General of France to Monaco

For His Serene Highness the Prince of Monaco:

PATRICK LECLERCQ
Minister of State